

**AVIS D'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT PROPOSÉ DU RECOURS
COLLECTIF CONCERNANT L'ARRÊT DE TRAVAIL DE MAI 2007 AU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-
DES-NEIGES**

www.bga-law.com/cnddn

ADDDF et Paul Caghassi c. La Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal

(C.S. (district de Montréal) : 500-06-000406-070)

Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

1. OBJET DU PRÉSENT AVIS

Par jugement rendu le 26 août 2009 ayant été rectifié le 8 octobre 2009, l'Honorable Sophie Picard, juge à la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal (la « Cour »), a autorisé un recours collectif (le « Recours ») pour le groupe suivant :

« Pour l'interruption des services d'inhumation :

Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant un défunt dont l'inhumation a été retardée en raison de l'interruption par la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal, des services d'inhumation, au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007. »

« Pour l'interruption des services d'entretien :

Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant au moins un lot concédé au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans lequel une dépouille avait déjà été inhumée avant l'interruption, par la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal, des services d'entretien du Cimetière, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007. »

Les demandeurs ont entrepris ce Recours à l'encontre de la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (la « Fabrique ») à la suite de l'interruption de ses activités, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007. Les demandeurs réclament divers dommages en lien avec la suspension des services d'inhumation et des services d'entretien affectant certaines des concessions du Cimetière. La Fabrique nie avoir commis quelque faute que ce soit.

Depuis l'autorisation du Recours, les parties en sont venues à un règlement, sans reconnaissance de responsabilité de la part de la Fabrique. Une transaction fut préparée par les parties en vue de confirmer les termes dudit règlement. Le contenu de cette transaction doit être approuvé par la Cour.

Le présent avis constitue un résumé de la transaction projetée. Il sert aussi à diffuser la date d'audition au cours de laquelle cette transaction sera soumise pour approbation à la Cour, de façon à permettre aux membres de faire valoir leurs droits à cet égard.

2. LES MODALITÉS DE LA TRANSACTION PROPOSÉE

La transaction prévoit le versement d'un montant total de **1 158 248,00\$** en règlement complet et définitif de toutes les réclamations liées au Recours. Ce montant se ventile comme suit :

- i) 850 000,00 \$ à titre de mesure réparatrice, dont une portion pouvant aller jusqu'à 350 000,00\$ à titre de mesures compensatoires à être versées directement aux membres ayant engagé des dépenses additionnelles et étant liés aux 1258 concessions identifiées à l'annexe C de la transaction.
- ii) 250 000,00 \$ pour les honoraires des avocats des demandeurs, représentant environ 21.58 % du montant total versé par la Fabrique conformément à la transaction, auquel s'ajoutent les taxes applicables;
- iii) 58 248,00 \$ en remboursement de divers déboursés et d'avances faites par le *Fonds d'Aide aux Recours Collectifs*;

Un membre aura droit de recevoir une mesure compensatoire : (1) s'il est le titulaire ou un ayant-droit d'un contrat funéraire lié à une concession identifiée à l'annexe C ou encore s'il est la personne ressource identifiée à un tel contrat; et (2) s'il complète un affidavit au soutien d'un remboursement de dépenses à cet effet et l'achemine à la Fabrique dans le délai prévu et à l'adresse identifiée à la transaction.

Tout membre ayant droit à une mesure compensatoire recevra par la poste un chèque envoyé par la Fabrique à l'adresse identifiée à son affidavit. Si un membre a déménagé depuis le dépôt des procédures, il devra communiquer d'ici le 16 juillet 2014 à minuit avec les avocats des demandeurs en remplissant le formulaire de mise à jour des coordonnées disponible sur leur site internet www.bga-law.com/cnddn (le « site internet ») ou en les contactant par courriel, par téléphone ou par télécopieur afin de mettre ses coordonnées à jour.

Tout montant lié à un chèque émis mais non encaissé dans les 6 mois de sa date d'émission sera considéré comme faisant partie du reliquat et sera versé à la Maison Monbourquette ou, à défaut, à l'Accueil Bonneau, après les prélèvements autorisés par la loi ayant été effectués.

Aucune mesure compensatoire ne sera versée à un membre du groupe dans la mesure où la concession à laquelle il est lié n'apparaît pas à l'annexe C de la transaction. Cette annexe est disponible sur le site internet. Toutefois, tous les membres du groupe bénéficieront, directement ou indirectement, des autres mesures réparatrices prévues à la transaction.

Le texte qui précède est un sommaire de la transaction seulement et n'en donne pas une description complète. Les membres peuvent obtenir une copie de la transaction proposée sur le site internet ou au greffe de la Cour.

Les modalités de la transaction proposée sont sujettes à l'approbation de la Cour.

3. AUDIENCE RELATIVE À L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

L'audience relative à l'approbation de la transaction aura lieu le **18 juillet 2014 à 8h30** en **salle 2.08**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec).

Lors de l'audience, la Cour considèrera les commentaires ou objections à la transaction proposée. Un membre du groupe qui désire commenter ou s'opposer à l'approbation de la transaction doit le faire par écrit (par la poste, par courriel ou par télécopieur) et soumettre le tout aux avocats des demandeurs, au plus tard le 16 juillet 2014 à minuit.

Tout commentaire ou objection doit être acheminé à la Cour ou à BGA avant le 16 juillet 2014 à minuit.

Un formulaire d'opposition est disponible sur le site interne. Un membre qui ne s'oppose pas à l'approbation de la transaction n'est pas tenu d'indiquer au tribunal son acceptation de celle-ci.

Bien qu'ils ne soient pas requis de le faire, les membres du groupe, qu'ils aient ou non formulé des commentaires ou objections, peuvent assister à l'audience relative à l'approbation, en personne ou par l'entremise d'un avocat.

4. EFFET DE L'APPROBATION DE LA TRANSACTION PROPOSÉE

Si la transaction est approuvée par la Cour, tous les membres du groupe seront alors liés par son contenu, sauf ceux qui auront demandé leur exclusion. Ceci signifie que les membres du groupe ne pourront intenter une action ou poursuivre toute autre réclamation à l'encontre de la Fabrique relativement aux allégations et aux pièces contenues dans les procédures.

D'autre part, si un membre s'est exclu du groupe, il ne sera pas lié par la transaction et ne pourra bénéficier d'un quelconque avantage en découlant.

5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec les avocats des demandeurs :

Me Benoît Gamache
BGA Avocats sencl
6090, Jarry Est, bur. B-4, Montréal (Qc) H1P 1V9
Tél. : 1-877-707-8008 / Télécopie : 1-866-616-0120
Courriel : bgamache@bga-law.com

Me David Bourgoin
BGA Avocats sencl
67, rue Sainte-Ursule, Québec (Qc) G1R 4E7
Tél. : 1-877-707-8008 / Télécopie : 514-329-0120
Courriel : dbourgoin@bga-law.com

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE

**EN CAS DE DIVERGEANCE ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LE TEXTE DE LA TRANSACTION, CETTE
DERNIÈRE PRÉVAUT**